

2. La Partie requise peut refuser son aide si la peine capitale risque d'être prononcée ou exécutée au regard de l'affaire pour laquelle l'aide est demandée.

3. La Partie requise peut refuser ou différer d'accorder son aide si l'exécution de la demande a pour effet de nuire à une enquête ou à une procédure en cours sur son territoire.

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide, la Partie requise détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. La Partie requérante qui accepte l'entraide à ces conditions doit en respecter les termes.

5. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de refuser ou de différer l'entraide et en fournit les motifs.

ARTICLE 6

CONTENU DES DEMANDES

1. Dans tous les cas, les demandes d'aide contiennent :

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure à laquelle se rapporte la demande;